

## Charte de la mixité sociale et urbaine

- **Article 1** : Les logements nouvellement créés le seront préférentiellement dans ou à proximité des noyaux urbains ou ruraux bénéficiant de commerces de proximité, d'équipements communautaires et de services. Ces lieux seront desservis par des transports en commun.
- **Article 2** : La qualité architecturale et fonctionnelle des logements doit permettre l'accueil de ménages de conditions et aux besoins variés.
- **Article 3** : Tout nouveau programme d'urbanisation (permis d'urbanisation, permis pour habitat groupé, ...) développé sur l'entité de Herstal et comptant au moins 10 logements, aura comme objectif au niveau de son programme, de tendre vers 10 % des logements construits à un usage public.

Par «usage public», on entend toutes formes de mise à disposition d'un logement à un des opérateurs publics du logement agissant sur le territoire de la Ville de Herstal que sont la SRLH, l' AIS, le FLW et le CPAS ainsi qu'à Urbeo. Cette mise à disposition peut prendre la forme soit :

- d'une convention de location de longue durée, aux conditions de conventionnement fixées habituellement par lesdits opérateurs,
  - d'une vente à l'opérateur à un prix s'inscrivant dans les limites de prix de revient maximum tel qu'imposé par la Région Wallonne pour la construction de logements sociaux neufs,
  - d'une cession à titre gratuit et quitte de toute charge au profit d'un des opérateurs susvisés, d'un nombre d'unités de logement.
- **Article 4** : Tout nouveau programme d'urbanisation (permis d'urbanisation, permis pour habitat groupé, ...) développé sur l'entité de Herstal et comptant minimum 20 logements, aura comme objectif au niveau de son programme, de tendre vers 5 % de logements adaptables en fonction d'un handicap ou d'une perte d'autonomie au sens du Code wallon du logement et de l'Habitat durable.
  - **Article 5** : La variété des typologies de logement (nombre de chambres, transit, insertion, locatif, acquisitif, ...) et la mixité fonctionnelle seront recherchées. Ainsi, tout projet visant à développer d'autres fonctions que le logement en zones destinées à l'urbanisation au Schéma de structure communal, d'une superficie construite de plus de 1.000 m<sup>2</sup>, devra envisager la construction de logements dont une partie sera destinée à devenir un logement public.
  - **Article 6** : La présente sera transmise à l'ordre des architectes de la Province de Liège, aux associations professionnelles des promoteurs immobiliers, à l'agence immobilière sociale, à la Société régionale du logement de Herstal et à Urbeo.